



Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2022-04

ARRÊTÉ

**Constatant la variation pour l'année 2022
des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2018-23 en date du 11 décembre 2018 relatif à l'application du statut du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2021-07 en date du 13 septembre 2021 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 13 juillet 2022, s'établit pour 2022 à **110,26** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de **3,55 %**.

Article 2 – Terres nues

A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	52,53	214,14
Val de Saire	52,53	214,14
Bocage Cherbourg/Valognes	52,53	214,14
Cotentin	52,53	214,14
Bocage Saint-Lô/Coutances	52,53	214,14
Avranchin	52,53	214,14
Mortainais	52,53	214,14

Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,11	2,87
2ème catégorie	1,50	2,12
3ème catégorie	0,93	1,50
4ème catégorie	0,36	0,92
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,36

Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,17	15,50
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,55	5,17
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,52	1,55

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 07 SEP. 2022



Frédéric PERISSAT